

ARRETE N° 161 / 2021**Portant fixation des emplacements des panneaux d'affichage réservés à la propagande des candidats pour l'élection des conseillers départementaux et des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021****Le Maire de la Commune de Petite-Île,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Electoral, notamment ses articles L.51, L.52 et R. 28,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021,

Vu la circulaire NOR : INTA2110958C du 28 avril 2021 relative à l'organisation matérielle et déroulement des élections départementales et des élections régionales des 20 et 27 juin 2021,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les emplacements des panneaux d'affichage réservés à la propagande des candidats,

ARRETE :

ART. 1er .- Pendant la campagne en vue des élections des conseillers départementaux et des conseillers régionaux des 20 et 27 juin 2021, les emplacements des panneaux d'affichage réservés à la propagande des candidats sont désignés ci-après :

- Façade jouxant le centre de Protection Maternelle et Infantile rue du Général de Gaulle
- Rue Mahé de Labourdonnais – Impasse des Tilleuls
- Rue Joseph Suacot – Parking Z'oiseaux verts
- Jonction de la rue Joseph Lacarre et de la rue Adrien Payet
- Rue du Gymnase
- Chemin Neuf - Rond-point de Grande Anse
- Manapany-les-Bas - Jonction de la rue Maxime Payet et de la rue Jules Vienne
- Ravine du Pont - Jonction de la rue de l'Anse et de la rue Paul Demange
- Anse-les-hauts - Jonction de la rue de l'Anse et du chemin Julien Grosset
- Piton des Goyaves - Jonction de la rue de la Mairie et de la rue des Platanes
- Charrié - Jonction de la rue Paul Demange et de la rue des Platanes
- Manapany-les-hauts : Rue de l'Ancienne Usine – Ecole le Vétiver

ART. 2. - Les panneaux seront numérotés et attribués aux binômes de candidats et aux listes de candidats par voie de tirage au sort . L'ordre du tirage au sort est celui qui figure sur l'état des listes de candidats arrêté par le préfet.

Sur chaque emplacement, chacun des binômes et chacune des listes de candidats ne disposeront que d'un seul panneau.

ART. 3. - Tout affichage relatif à cette élection est interdit en dehors des emplacements désignés à l'article premier.

ART. 4. - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants, poursuivis conformément aux lois en vigueur.

ART. 5. - Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels de l'affichage municipal et une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre.

ART. 6. - Le Directeur Général des Services, Madame la Responsable des Services Techniques Communaux, Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Petite-Ile, le 20 Mai 2021,
Le Maire,



[Signature]
Serge Hoareau

Affiché le

20 Mai 2021

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.

N° *161* /2021